



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 9 du 13 janvier 2023

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 9 du 13 janvier 2023

SPÉCIAL

DRAAF

Arrêté 2023/DRAAF/08 du 10 janvier 2023 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2023

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2023/DRAAF/08

relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2023

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole », modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019 ;

Vu le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants, L 511-4) ;

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 modifié par le décret 2021-601 du 17 mai 2021, fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n°2021-670 du 28 mai 2021 rajoutant un critère de détermination de la rémunération relatif à l'activité antérieure à l'entrée en stage du bénéficiaire ;

Vu le décret n°2021-672 du 28 mai 2021 appliquant ce critère aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure et incluant des dispositions applicables à Mayotte ;

Vu le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté AGRT1631769A du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/N°2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA), modifiée ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 relative à la diffusion du cahier des charges relatifs aux Points Accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et organismes de formation habilités pour l'organisation du stage collectif de 21 heures, des dossiers de demande de labellisation ;

Vu la note de service DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative aux aides « de minimis » appliquées au secteur agricole et forestier ;

Considérant le programme régional de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture financé par l'État, élaboré sur la base des consultations écrites des membres du CRIT d'août et septembre 2016 et présenté en CRIT du 21 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit, pour l'année 2023, les actions du cadre national retenues en Pays de la Loire et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, ci-après dénommé AITA.

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État, à savoir :

Volet 1 – Accueil des porteurs de projet : financement des points accueil installation (PAI)

Volet 3 – Préparation à l'installation :

- Action 3.1 soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures,
- Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation,
- Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant,

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant

Volet 5 – Incitation à la transmission hors cadre familial :

- Action 5.1 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission,

Volet 6 – Communication, animation :

- Action 6.1 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.2 : aide aux actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

En Pays de la Loire, l'État ne finance pas les actions du volet 2 du programme AITA.

Article 2 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet (PAI)

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture (sollicitant ou non les aides à l'installation) : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données des porteurs de projet, etc.

Les actions mises en œuvre par le PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé¹ est la structure bénéficiaire de l'aide.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel, frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées aux activités, les coûts de sous-traitance liées aux activités. Les dépenses d'équipements sont inéligibles.

L'aide annuelle de l'État qui peut prendre en charge 100 % des dépenses éligibles présentées, est calculée de la manière suivante :

- **plafond d'engagement** : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années}^2 \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années}^3 \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$.

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,
- dans la limite d'un **plafond au paiement** calculé comme suit : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI}^4 \text{ durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$.

En fin d'année, un ajustement du plafond peut être possible dans la limite des crédits disponibles, pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE).

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Ce volet comprend 2 dispositifs d'aide gérés directement par la DRAAF, qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet.

Volet 3.1 : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Cette action vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)⁵ du candidat à l'installation, par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet, à l'exception des cas définis plus bas.

Le bénéficiaire de l'aide est le CEPPP labellisé⁶ qui accompagne le candidat et formalise le PPP.

1 par arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/20 du 27 février 2018 modifié.

2 A titre d'exemple, il s'agira pour 2023 des années 2019, 2020, et 2021.

3 A titre d'exemple, il s'agira pour 2023 des années 2019, 2020 et 2021.

4 Le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches contacts renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.

5 Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI. Il est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation.

6 Par arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/21 du 27 février 2018 modifié.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée et plafonnée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement** : (nombre annuel prévisionnel d'agrément de PPP en année n x 300 €) + (nombre annuel prévisionnel de validations en année n de PPP agréés en année n à n-3 x 200 €),
- **plafond au paiement** : (nombre annuel d'agrément de PPP en année n x 300 €) + (nombre annuel de validations en année n de PPP agréés en années n à n-3 x 200 €).

Dans le cas d'une circonstance exceptionnelle⁷ conduisant à un dépassement du délai de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (certificat de conformité), le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP, si le délai entre la date d'agrément et la date de validation est de 3 ans, ou un avenant au PPP si le délai entre les dates d'agrément et de validation est inférieur à 3 ans.

Volet 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures⁸ dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDFPE/2017-619 du 20 juillet 2017 susvisée.

Le bénéficiaire de l'aide est le centre de formation habilité pour l'organisation des sessions de stages collectifs 21 heures⁹.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **plafond à l'engagement** : nombre annuel prévisionnel de stages 21H x 120 €,
- **plafond au paiement** : nombre annuel effectif¹⁰ de stages 21H x 120 €.

Labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation (stage 21 heures)

La labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation «21 heures» se fait dans le cadre d'un appel à candidatures organisé au niveau régional, par la DRAAF et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans la note de service du 20 juillet 2017, susvisée. Elle est accordée pour une période de 3 ans. La labellisation en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté du 18 novembre 2022 susvisé.

La DRAAF établit ensuite une convention de labellisation pluriannuelle et une convention financière annuelle pour mettre en place les financements de l'État au titre des volets 1 et 3.

⁷ La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante : ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation, ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet, avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (conditions cumulatives).

⁸ Le stage 21H est accessible à tous les candidats à l'installation qu'ils aient ou non un PPP agréé, qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.

⁹ Par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 23 février 2018 modifiée.

¹⁰ Sur la base des feuilles d'émargement signées par les stagiaires pour chacun des jours concernés.

VOLET 6 : Actions de communication

Les PAI ne peuvent pas élargir directement aux actions du volet 6. Seules les structures porteuses des PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation - communication » ne soient pas prévues par le cahier des charges de labellisation des PAI.

Les actions annuelles, mises en œuvre en Pays de la Loire, au titre de ce volet, sont :

- les actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- les actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission et des filières innovantes,
- les actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structure telle que les structures porteuses des PAI, la chambre régionale d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec les Pôles emploi, l'APECITA et les centres de formation.

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue (dépenses de personnel, frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action, prestations externes rattachables à l'action, dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite d'un montant forfaitaire).

Volet 6.1 : Actions de repérage et de sensibilisation

Les actions de repérage et de sensibilisation des agriculteurs sans successeur sont mises en œuvre sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés. Ces actions doivent être menées en lien avec les Répertoires Départ Installation (RDI) et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICA) déposées par les agriculteurs souhaitant bénéficier de la retraite.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail présentée au financement de l'État veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et la SAFER.

Le nombre de « jours conseillers » éligibles par département, consacrés à la réalisation des actions de repérage et de sensibilisation est plafonné à 100 jours. L'action de sensibilisation doit être réalisée sur une demi-journée.

L'aide de l'État représente au maximum :

- 66 % des dépenses éligibles pour les actions de repérage,
- 50 % des dépenses éligibles pour les actions de sensibilisation.

Volet 6.2 : Actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets

Les actions de communication et/ou d'animation peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (à titre d'exemple, communication sur l'installation et pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/de candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, animation d'espace test...). En revanche, l'État ne finance pas les supports média onéreux du type spots TV.

A titre d'exemple, la communication en matière d'installation peut couvrir les champs suivants :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- mieux faire connaître et animer le répertoire départ installation (RDI),
- informer sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet et de la transmission-installation,
- montrer la diversité des aides à l'installation,
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation.
- animer et coordonner les espaces-test agricoles.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé,
- informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.

Ces projets d'actions doivent permettre de sensibiliser les publics cibles, à savoir :

- les futurs porteurs de projet d'installation : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements agricoles seront prioritaires,
- les futurs cédants.

En 2023, une attention particulière sera portée aux projets :

- ayant pour objectif de renforcer l'attractivité des métiers et en particulier ceux de l'élevage,
- en lien ou en complémentarité avec les actions menées dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) ou du plan régional de communication piloté par la DRAAF et mis en œuvre par le Campus des métiers et des qualifications "Filière alimentaire de demain" de Laval,
- comportant des actions d'animation et des supports de communication à destination des élèves de l'éducation nationale et des conseillers d'orientation,
- permettant de renforcer les actions de repérage des futurs cédants sur un même territoire et les actions de sensibilisation à la transmission,
- prévoyant une communication plus large sur les formations à la transmission et l'accompagnement disponible au profit des cédants.

Les projets d'actions collectives d'animation et/ou de communication devront s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira, le cas échéant, des déclinaisons pertinentes dans chaque département.

Pour ces projets d'actions, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention, l'opération ou la manifestation.

L'aide de l'État représente au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles.

Volet 6.3 : Actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures intervenant dans la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge.

Ces actions de coordination et d'animation doivent avoir pour objectif de faciliter l'accès au secteur agricole de tout candidat à l'installation, hors missions déjà exercées au sein des PAI. Elles peuvent revêtir différentes formes : réunions avec les chargés de mission, partage de ressources et de pratiques...

L'aide de l'État représente au maximum 60 % des dépenses éligibles pour les actions de coordination régionale.

Article 3 : Modalités de gestion des aides de la DRAAF

Volets 1, 3.1 et 3.2 : PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21H »

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer en DRAAF :

- avant le 30 septembre 2023, pour le financement du PAI (volet 1),
- avant le 14 avril 2023, pour le financement des PPP et l'organisation des stages « 21 heures » (volets 3.1 et 3.2).

Les documents à transmettre par les structures labellisées pour établir les demandes d'aides sont :

- pour le PAI : un état prévisionnel des dépenses annuelles (selon le modèle présenté en annexe 1 de la convention annuelle de financement),
- pour le CEPPP : la copie de la liste des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP (liste établie par le PAI),
- pour le centre de formation « stage 21H » : copie de la liste des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures (liste établie par le CEPPP).

Sur la base de ces documents, la DRAAF établit avec chaque structure labellisée, une convention financière annuelle précisant le cadre de l'intervention et rappelant les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention fixe également les conditions d'intervention de l'État.

Volet 6 : Actions de communication

Les dossiers de demande d'aide sont à compléter et à déposer en DRAAF dans le cadre d'un appel à projets organisé via l'outil « Démarches Simplifiées ». L'échéance de dépôt est fixée dans le cahier des charges qui est consultable et téléchargeable sur la page dédiée du site de la DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/APPELS-A-PROJETS>. La DRAAF informe les membres du comité régional installation transmission (CRIT) de la publication de l'appel à projets.

Le porteur de projet peut être une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs co-contractants par une convention de partenariat. Dans ce dernier cas, la demande d'aide doit désigner nominativement le chef de file responsable et interlocuteur unique de la DRAAF pour le dépôt du dossier ainsi que pour toute question s'y rapportant. Il est, par ailleurs, responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Pour les actions de repérage et de sensibilisation (volet 6.1), les projets d'actions devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur,
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile,
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation et de communication (volet 6.2), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau),
- le type d'animation proposée notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation en faveur de la coordination régionale (action 6.3), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile,
- les modalités de coordination proposées notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Les modalités de présentation des dépenses éligibles des actions relevant du volet 6, sont définies par la DRAAF. Elles sont indiquées dans le dossier type de demande d'aide.

Après instruction et sélection des dossiers par la DRAAF, l'aide de l'État est accordée sous forme de subvention dans le cadre d'une convention annuelle passée avec le bénéficiaire précisant les modalités de présentation des dépenses, les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

Article 4 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M))

Volet 3 : Préparation à l'installation

Volet 3.3 : Bourse de stage

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 et 6 mois. Les éléments de cadrage du stage d'application en exploitation agricole sont précisés dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 susvisée.

La demande de bourse et son accord par le préfet du département constituent un préalable au départ en stage. Un stagiaire ne pourra pas débiter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

Le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante, selon les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 susvisé :

- 230 € par mois ;
- 385 € par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L, 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois précédant le stage.

Si le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 10,62 € par jour pour le cas général et 17,77 € par jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

Volet 3.4 : Indemnité maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'article D343-24 du code rural et de la pêche maritime.

Si le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 4,16 € par jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

La prestation de suivi du nouvel exploitant définie en Pays de la Loire est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Elle comprend un diagnostic de mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-économique, sous forme de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un

appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du PE.

Cette prestation est réalisée au cours des 4 années du PE de la manière suivante :

- le diagnostic porte sur la 1^{ère} année du PE et est donc sollicité et réalisé au cours de la deuxième année du PE. Il ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum,
- le suivi technico-économique, lorsqu'il est conseillé à l'issue du diagnostic, est réalisé sur une période de 2 ans (24 mois) après la réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel). Il doit être réalisé, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic du PE peut être réalisé à compter du 6^{ème} mois suivant l'installation.

Ce dispositif est ouvert aux jeunes exploitants :

- bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA) au titre de l'opération 6.1.1 du programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire,
- qui réalisent cette prestation auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT et est plafonnée à 1 500 € HT de la façon suivante :

- plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
- plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

Cette aide est sollicitée par l'exploitant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

VOLET 5 : incitation à la transmission hors cadre familial

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci est hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants (ou futurs cédants) qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite, d'une démarche d'Aide à la Reconversion Professionnelle (ARP) ou d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal.

Volet 5.1 : Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le futur cédant (exploitant individuel ou associé d'exploitation agricole, qu'il soit associé exploitant ou non) peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation de diagnostic d'exploitation à céder définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),
- d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Il comprend une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une procédure de reconversion professionnelle justifiée (ARP, procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal),
- s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial¹¹,
- réalise ce diagnostic auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI)**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

Volet 5.2 : Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises à un jeune qui le remplacera au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le cédant doit être inscrit au RDI depuis au moins douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du contrat de prestation donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.

Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

L'aide de l'État est fixée à 500 € par cédant. Elle est versée au cédant, sous réserve :

- de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité),
- de la réalisation au préalable de la cession et au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI, d'un diagnostic de l'exploitation à céder, justifiée par la remise des résultats du diagnostic,
- de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, à la DDT(M), justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ».

¹¹ La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens de l'article 741 et suivants du code civil).

Volet 5.3 : Prise en charge du conseil de stratégie de transmission

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

La prestation de conseil de stratégie de transmission définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
- de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- âgé entre 52 et 57 ans au dépôt de la demande d'aide au conseil,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial,
- réalise cet accompagnement auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture réglée par le bénéficiaire.

Article 5 : Mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture

Cette mission de service public est assurée selon les modalités précisées dans l'instruction technique du 28 décembre 2016, susvisée.

Article 6 : Agrément préalable des prestataires de conseil et/ou de diagnostic

L'agrément préalable des prestataires assurant la réalisation de conseils et/ou diagnostics concerne les actions 4 (Suivi du Nouvel Exploitant), 5.1 (Diagnostic d'exploitation à céder) et 5.3 (Conseil de stratégie de transmission) instruites par les DDT(M).

Cet agrément est délivré par les services de la DRAAF après expertise des dossiers de candidature déposés par les prestataires dans le cadre d'un appel à candidatures unique pour l'ensemble des prestations (suivi du nouvel exploitant, diagnostic d'exploitation à céder et conseil d'accompagnement en amont de la transmission), publié en tant que de besoin.

La DRAAF organise cet appel à candidatures via l'outil « Démarches Simplifiées ». Le cahier des charges précisant les modalités de constitution de la demande d'agrément et la procédure d'agrément est consultable et téléchargeable sur la page dédiée du site de la DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/APPELS-A-PROJETS>.

La DRAAF informe les membres du comité régional installation transmission (CRIT) de la publication de l'appel à candidatures.

Après sélection des dossiers, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s).

Elle comporte :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations, délégations de signatures, pièces d'identité des collaborateurs et signataires de mandats...,
- des données financières : participation financière de l'État, coût des prestations ...,
- les engagements liés à l'agrément, à respecter par le prestataire et les pièces constitutives du bilan d'activité annuel à transmettre à la DRAAF.

L'agrément accordé par la DRAAF est annuel, avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction, sans nécessité de relancer un appel à candidatures. En 2023, la DRAAF pourra proroger les agréments jusqu'au 31 décembre par avenant aux conventions. En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément doit être renouvelé ou suspendu.

La liste des prestataires agréés est disponible en DDT(M) et en DRAAF. Elle est complétée des nouvelles structures agréées, après chaque appel à candidatures.

Article 7 : Modalités de gestion des aides des DDT(M)

Dispositions générales

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles auprès de la DRAAF et des services des DDT(M).

Accompagnés des pièces justificatives, et dans certains cas du mandat autorisant le versement direct de l'aide au prestataire, ils doivent être déposés auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation du demandeur, sauf si la procédure est faite et rendue possible via « Démarches Simplifiées ».

Quel que soit le dispositif sollicité, les demandes d'aide doivent être déposées **complètes** en DDT(M). Tout dossier incomplet est rejeté.

Pour être éligibles au financement de l'État, les actions ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier complet de demande d'aide en DDT(M). La date de réception du dossier complet indiquée dans l'accusé de réception transmis au demandeur vaut date de début de travaux.

Les services instructeurs vérifient l'éligibilité des dossiers, procèdent à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et établissent des décisions juridiques d'octroi de l'aide dans la limite des crédits alloués au programme AITA. Un processus de priorisation (critères) peut être mis en œuvre par la DRAAF et les services instructeurs en cas d'insuffisance de crédits.

Ces décisions sont transmises aux bénéficiaires et à la délégation inter-régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le versement de l'aide est effectué par l'ASP après instruction de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives fournies par la DDT(M).

Volets 3, 3.4 et 5.2 : Bourse de stage en exploitation, indemnité du maître-exploitant et incitation du cédant à l'inscription au RDI

Les dossiers doivent être déposés en DDT(M), à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 14 octobre, le cachet de la poste faisant foi. Ce dépôt pourra être organisé, en cours d'année, via la plate-forme dédiée « Démarches Simplifiées ».

Volet 4, 5.1 et 5.3 : Dispositions pour le suivi du nouvel exploitant), le diagnostic d'exploitation à céder et le Conseil de stratégie de transmission

Le dépôt des demandes d'aide en DDT(M), est organisé dans le cadre de trois appels à projets annuels (tout dispositif confondu), selon le calendrier suivant :

- 1ère période de dépôt des dossiers : de la date de publication du 1er appel à projets sur le site de la DRAAF au 31 mars 2023,
- 2ème période de dépôt des dossiers : du 3 avril au 30 juin 2023,
- 3ème période de dépôt des dossiers : du 3 juillet au 14 octobre 2023.

Ces appels à projets seront organisés via la plate-forme dédiée « Démarches Simplifiées ».

Pour ces dispositifs, un mandat signé entre l'exploitant demandeur et la structure prestataire est joint à la demande d'aide. Le mandat autorise le versement de l'aide au prestataire, qui adressera une facture mentionnant le montant de l'aide et le solde restant à payer par l'agriculteur.

Pour le suivi du nouvel exploitant, le demandeur dépose dans un 1^{er} temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du PE. Cette demande doit être déposée au cours de sa deuxième année de PE.

Si dans le diagnostic, il est recommandé un suivi technico-économique, il dépose alors une demande d'aide pour le financement de ce suivi. Cette seconde demande peut être déposée dès que le demandeur a en sa possession le rapport du diagnostic, soit à compter de la deuxième année du PE.

Tout dossier de diagnostic déposé hors de la période susnommée est rendu inéligible (notamment à l'issue de la 2^{ème} année d'installation).

Tout dossier incomplet à l'issue de la période de l'appel à projets est inéligible. Le demandeur pourra déposer une nouvelle demande dans le cadre d'un appel à projet suivant.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 mois maximum à compter de la décision d'octroi de l'aide pour réaliser, acquitter la prestation envisagée et faire parvenir le dossier de paiement complet (pièces justificatives comprises) à la DDT(M) du siège de leur exploitation, à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois maximum, sachant qu'il doit être réalisé et acquitté dans tous les cas avant la fin de la 4ème année du PE.

Après réalisation de la prestation, le bénéficiaire de l'aide AITA constitue une demande de paiement qu'il transmet au prestataire. Le prestataire transmet ensuite l'ensemble des demandes de paiement sous bordereau de transmission spécifique à la DDT(M).

Article 8 : Financement.

Les crédits sont fongibles entre les 5 volets et leur ventilation par dispositif, sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- le financement des actions obligatoires des volets 1 et 3 (PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21 heures »),
- les demandes de financement présentées, en début d'année, au titre du volet 6 (animation, communication),
- les premières prévisions de dépenses au titre des volets 4 et 5 transmises par les services instructeurs.

Article 9 : Suivi budgétaire

En décembre, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pour la région. Ce bilan est transmis à l'administration centrale, au plus tard, **le 15 avril** de l'année suivante.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière et présente une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document pourra permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il sera adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'ASP.

Article 10 : Contrôle

Les aides du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place des aides à l'installation réalisés auprès des bénéficiaires.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 11 : Durée

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, il sera complété par un arrêté fixant la répartition des crédits par volet, dès réception des enveloppes déléguées par le ministère.

Article 12 : Litiges et voies de recours

Les litiges sont arbitrés par la DRAAF pour toutes les actions, après consultation des DDT(M). Le secrétariat de la gestion administrative de ce programme est assuré par la DRAAF, qui informe les différents partenaires locaux des décisions prises.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

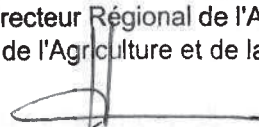
Article 13 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **10 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**



Armand SANSÉAU



ANNEXE TECHNIQUE A L'ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/08

Prestations de conseils et de diagnostics en faveur du nouvel exploitant ou du cédant

1) Descriptif de la prestation de suivi du nouvel exploitant (VOLET 4) :

La prestation de suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du plan d'entreprise (PE) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du PE et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées... Si cette expertise fait état d'une difficultés dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PE préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle¹² continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.
- 2ème étape : un **suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PE. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

Les séquences collectives s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

¹² Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

Le contenu de ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduite des élevages,...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

Les séquences collectives sont complétées par un appui individuel.

L'appui individuel du nouvel exploitant correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité,
- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'œuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects commerciaux...), analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin,
- Suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? Changement de modes de production ?...,
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier...,
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectifs.

Les séquences collectives et l'appui individuel doivent être réalisés, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées. La prestation globale du suivi du nouvel exploitant (diagnostic du PE et suivi technico-économique) doit être réalisée au cours des 4 ans suivant l'installation effective.

2) Descriptif du diagnostic d'exploitation à céder (VOLET 5) :

Le futur cédant peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit comporter a minima les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou société, contexte de la cession (famille, habitation, etc..)
- état des lieux :
 - historique de l'exploitation,
 - représentations photographiques/cartographique des bâtiments, de l'exploitation, du parcellaire,
 - situation de l'exploitation (zonage PLU, documents d'urbanisme...),
 - environnement socio-économique,
 - exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
 - main d'œuvre,
 - superficie totale et mode de faire valoir,
 - description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
 - analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels...),

- mode de commercialisation,
- analyse économique et financière,
- aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
- modalités de reprise.
- Synthèse générale :
 - cartographie de l'exploitation,
 - atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en terme de viabilité,
 - proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
 - estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise ou réalisation de plusieurs estimations de la valeur de l'exploitation en fonction des différents scenarii de transmission envisagés,
 - préconisations et points de vigilance,
 - conditions de transmission,
 - perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
 - accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse à l'appel à candidatures d'obtention de l'agrément.

3) Descriptif du conseil de stratégie de transmission (VOLET 5) :

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place les conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Cet accompagnement comporte les éléments suivants :

- Prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),
- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scénario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scénario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions.

